



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

3 0 -08- 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAP

N° d'entreprise : 0475.530.622

Dénomination

(en entier): Commission Matériel

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Albut 10, 3 à 7600 Péruweiz

Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission/Nominations

Commission Matériel 7600 Péruwelz STATUTS ***

Publié le: 2001-09-13 N. 016770

Numéro de l'association: 167702001 No TVA ou no entreprise: 475530622

Les soussignés membres fondateurs, représentants des associations :

Xavier CIMIOTTI (CAJP), animateur, rue Neuve Chaussée 105, 7600 Péruwelz, Belge.

Daniel SCHILS (a.s.b.l. Jeunesse Sport Vacances Wiers), enseignant, place Deflinnes 4, 7600 Péruwelz, Belge.

Jean-Louis LANGLAIS (Foyer Culturel), animateur directeur, rue de Gourgues 123, 7608 Wiers, Belge.

José LAURENT (Sport Loisirs culture), éducateur, rue de Tournai 74, 7972 Quevaucamps, Belge.

Frédéric CAREDDA (Foyer le Manoir), éducateur, rue du Vermontois 5, 7600 Péruwelz, Italien.

Willy DETOMBE (a.s.b.l. Jeunesse Sport Vacances Péruwelz), employé, rue d'Esquermes 16, Bon-Secours, Belge.

Eddy DENIS (Rugby), policier, rue de Condé 89 c, 7900 Leuze, Belge.

Paul HENTON (Run For Marathon), retraité, rue du Biezet 52, 7600 Péruwelz, Belge,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE ler. - Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée " Commission Matériel ".

Art. 2. Son siège social est établi à Péruwelz.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette entité.

Il est actuellement établi au Foyer Culturel, rue Albert ler 35 - Pavillon du Parc, 7600 Péruwelz.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II. - Objet

Art. 3. L'association a pour objet :

La Commission Matériel se donne pour mission d'acheter en commun du matériel destiné à des activités d'éducation et à l'animation de l'entité de Péruwelz, de le gérer et de le mettre à la disposition de ses groupements membres.

Elle pourra prendre toutes les décisions utiles à la réalisation de son objet et pourra négocier avec tout pouvoir subsidiant qu'elle souhaiterait contacter.

TITRE III. - Associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des associés ne peut être inférieur à cinq, celui des membres effectifs ne pouvant être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent des droits accordés par l'association.

Art. 5. Sont membres effectifs:

1° Les comparants au présent acte.

2° Toute association de l'entité de Péruwelz qui le désire et qui paie sa cotisation.

3° Tout membre adhérent ayant fait une demande écrite, par décision de l'assemblée générale réunissant 50 p.c. des voix présentes et au terme de six mois de cotisation.

Art. 6. Toute association qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature à sa prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Art. 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8. L'association démissionnaire ou exclue, et les ayants droit d'un associé démissionnaire exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV. -- Cotisations

Art. 9. Les associations membres paient une cotisation mensuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à BEF 10 000.

TITRE V. -- Assemblée générale

- Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.
 - Art. 11. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :
- 1° De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.
 - 2° De nommer et de révoquer les administrateurs.
 - 3° D'approuver annuellement les budgets et les comptes.
 - 4° D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.
 - 5° De décider de l'orientation des achats dans le respect de l'objet social.
- Art. 12. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif, chacun ne pouvant détenir qu'une procuration.

Les convocations sont faites par lettre, adressées huit jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés (effectifs) en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un tiers des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à 75 p.c. des voix présentes ou représentées.

En cas de litige, l'avis du président est prépondérant.

- Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. - Conseil d'administration

Art. 17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art. 18. La durée du mandat d'un membre effectif est fixée à une année. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire qui assurent la gestion journalière. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.
- Art. 20. Les décisions du conseil d'administration, pour la gestion quotidienne, sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs. Présents ou représentés.
- Art. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil.

- Art. 22. Le bureau donne, sous sa responsabilité, mandat au trésorier pour engager l'association jusqu'à concurrence d'un montant de BEF 100 000.
- Art. 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. -- Règlement d'ordre intérieur

Art. 24. Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à 75p. c. des associés présents ou représentés.

TITRE VIII. - Dispositions diverses

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art.º 26. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 27. L'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour une année et rééligible.

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'associations souscrivant des objets similaires.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Disposition transitoire

Art. 29. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité :

d'administrateurs : ...; et de commissaire : ...;

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : LANGLAIS, Jean-Louis. Secrétaire : CIMIOTTI, Xavier. Trésorier : CAREDDA, Frédéric. Fait à Péruwelz, 30 mai 2001. (Suivent les signatures.)

Par Assemblée Générale du 14 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées aux statuts :

- 1. A partir de cette date, le siège social de l'ASBL Commission Matériel est sis à 7600 Péruwelz, rue du Vermontois, 5
 - 2. A l'article 9 des statuts, les mots "BEF 10.000" sont supprimés et remplacés par "500 euros".
 - 3. A l'article 18 des statuts, les mots "à une année" sont supprimés et remplacés par "à 3 ans".
 - 4. A l'article 22 des statuts, les mots "BEF 100.000" sont supprimés et remplacés par "5.000 euros".

L'assemblée Générale, en date du 14 mai 2018, a décidé d'ajouter l'article suivant à ses statuts :

Article 30 : La Commission Matériel se réserve le droit de prêter du matériel à titre exceptionnel, à raison d'une fois l'an, aux associations ayant un but social et qui ne cotisent pas. Dans ce cas, l'association en question versera :

- une caution de 300 euros qui leur sera restituée si le matériel est rendu dans les conditions prévues dans le règlement d'ordre intérieur
 - 85 euros au titre de frais de location

Par Assemblée Générale du 14 mai 2018, le règlement d'ordre intérieur suivant a été décidé :

- une caution de 100 euros par an et par groupement devra être versée
- des amendes pourront être infligées en cas de retour en retard du matériel prêté ainsi qu'en cas de matériel rendu non propre ou abîmé
- chaque groupement qui désire emprunter du matériel devra venir le chercher avec un véhicule adapté et prévoir un nombre de personnes suffisant pour le charger
 - toute réservation de matériel devra être faite via le site internet de la Commission Matériel

L'assemblée générale du 14 mai 2018 a approuvé les comptes de l'association et a donné décharge aux administrateurs.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

L'assemblée générale du 14 mai 2018 a acté la démission des administrateurs suivants :

- Jean-Louis LANGLAIS
- José LAURENT
- Daniel SCHILS
- Willy DETOMBE
- Eddy DENIS
- Paul HENTON

L'assemblée générale du 14 mai 2018 a acté la nomination de l'administrateur suivant :

- Sylvie PLATTEAU, née à Tournai le 9 décembre 1966, domiciliée à 7600 Péruwelz, rue Verte Louche 6

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Sylvie PLATTEAU

Secrétaire : Xavier CIMIOTTI (renouvellement)
Trésorier : Frédéric CAREDDA (renouvellement)

Fait à Péruwelz, le 14 mai 2018.

Méntitionnersaulidadentééspaggeddu/votdeBB: